

PRÉFECTURE  
DE LA  
DORDOGNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

24016 PÉRIGUEUX CÉDEX  
TÉL. : 09.84.11  
TÉLEX 54.19.19

SERVICE DE COORDINATION  
ET D'ACTION ECONOMIQUE .

BUREAU DEPARTEMENTAL  
DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DE LA QUALITÉ DE LA VIE

RÉFÉRENCE A RAPPELER :

<b>S C A E</b>	
3 <sup>e</sup> SECTION	
N°	841815
DATE	
AJP/AJP	

- A R R E T E   C O M P L E M E N T A I R E -

modifiant certaines dispositions de l'Arrêté Préfectoral  
n° 82-1137 du 2 Juillet 1982 autorisant la SOGEREM  
à exploiter une carrière de silice et de sables et graviers  
sur le territoire des communes de  
SAINT-JEAN-DE-COLE et SAINT-PIERRE-DE-COLE

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE  
DU DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE,

- VU le Code Minier et notamment ses articles 106 et 84
- VU le Décret n° 79-1108 du 20 Décembre 1979 relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renonciations à celles-ci, et notamment ses articles 29 et 30,
- VU le Décret n° 80-331 du 7 Mai 1980 portant règlement général des industries extractives,
- VU l'arrêté préfectoral n° 82-1137 du 2 Juillet 1982 autorisant la Société Générale de Recherches et d'Exploitations Minières (SOGEREM) à exploiter une carrière de silice et de sables et graviers sur le territoire des communes de SAINT-JEAN-DE-COLE aux lieux-dits "Forêt de Boudeau" et "La Fon Pepy" et de SAINT-PIERRE-DE-COLE aux lieux-dits "Les Graffeils" et "Reynerie Est",
- VU la pétition du 15 Juin 1984 par laquelle la SOGEREM déclare, en application de l'article 30 du Décret du 20 Décembre 1979 susvisé, qu'elle a un projet qui modifie les conditions d'exploitation de la dite carrière,
- VU l'avis exprimé par M. le SOUS-PREFET, Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement de NONTRON, en date du 16 Août 1984,
- VU l'avis exprimé par M. le Directeur Départemental de l'Equipement en date du 22 Septembre 1984,
- VU l'avis exprimé en date du 21 Août 1984 par M. le Directeur Départemental de l'Agriculture,
- VU l'avis exprimé par M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 16 Août 1984,

.../...

- VU l'avis exprimé par M. l'Architecte des Bâtiments de France, Chef du Service Départemental de l'Architecture en date du 12 Octobre 1984,

CONSIDERANT que MM. les Maires de SAINT-JEAN-DE-COLE et de SAINT-PIERRE-DE-COLE ont, par conventions signées respectivement le 25 Avril 1984 et le 14 Mai 1984, donné la possibilité à la SOGEREM de rechercher, extraire et enlever tous matériaux dans le sous-sol des chemins définis dans les dites conventions,

- VU les rapports et avis de M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche de la Région Aquitaine en date du 7 Août 1984 et du 9 Octobre 1984,

le pétitionnaire entendu,

- SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne,

- A R R E T E -

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral n° 82-1137 du 2 Juillet 1982 susvisé est complété comme suit :

la Société Générale de Recherches et d'Exploitations Minières (SOGEREM), dont le siège social et administratif est situé 23, rue Balzac 75008 PARIS, est autorisée à rechercher, extraire et enlever tous matériaux dans le sous-sol des voies publiques suivantes comprises dans le périmètre d'exploitation tel qu'il a été défini dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 Juillet 1982 susvisé :

- chemin rural de THIVIERS à BOUDEAU commune de SAINT-JEAN-DE-COLE;
- chemin rural de la Reynerie à THIVIERS commune de SAINT-JEAN-DE-COLE;
- chemin rural situé entre les parcelles 397 et 423 commune de SAINT-PIERRE-DE-COLE;
- chemin rural de La Reynerie à THIVIERS commune de SAINT-PIERRE-DE-COLE;

et dans les conditions prévues par les conventions signées respectivement les 14 Mai 1984 et 25 Avril 1984 avec les Maires de SAINT-PIERRE-DE-COLE et de SAINT-JEAN-DE-COLE.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié à M. le Directeur Général de la Société Générale de Recherches et d'Exploitations Minières (SOGEREM) domiciliée 23, rue Balzac 75008 PARIS.

Il sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Dordogne.

Un extrait en sera publié, aux frais du demandeur, dans le journal "SUD-OUEST" et sera affiché dans les communes de SAINT-JEAN-DE-COLE et de SAINT-PIERRE-DE-COLE par le soin des Maires.

.../...

Une ampliation en sera adressée à M. le Maire de SAINT-JEAN-DE-COLE, à M. le Maire de SAINT-PIERRE-DE-COLE, à M. le SOUS-PREFET, Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement de NONTRON et à M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche de la Région Aquitaine.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne, M. le SOUS-PREFET, Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement de NONTRON, M. le Maire de SAINT-JEAN-DE-COLE, M. le Maire de SAINT-PIERRE-DE-COLE, M. le Directeur Départemental de l'Equipement, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture, M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche de la Région Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Périgueux le, **29 OCT. 1984**

LE PREFET,  
Commissaire de la République  
du Département de la Dordogne,

Pour ampliation  
Pour le Préfet, Commissaire de la République

le Délégué,

Philippe CONDUCHÉ

Pour le Préfet, Commissaire de la République  
et par délégation  
le Secrétaire Général,  
Signé: Pierre Henry MACCIONI

